



**PROCÈS VERBAL
COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE
D 'APPEL
Configuration sportive**

REUNION du 08/11/2024

Présidence : M DECARME Denis

Présents : LEJARLE Ludovic GUILLAUME Michel LEGROS Jean Claude

Excusés : LABBE Philippe, VILLENET Claude, ZAGHDANE Abdelzeque

Appel du club de Reims La Neuville relatif à la décision prise par la Commission Départementale sportive Gestion des compétitions en date du 10/10/2024 et parue sur le site du District Marne le 11/10/2024

Match n° 50559.1 du 15/09/2024 en compétition U 15 D. 1 opposant les équipes de Côte des Blancs et Reims La NEUVILLETTE.

qui décidait d'homologuer le score de 3 à 2 en faveur de l'équipe de Cote des Blancs et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

Cote des Blancs (3 Buts / 3 Points) - Reims Neuville 2 Buts / 0 Point)

La Commission Supérieure Départementale d'Appel dans sa configuration sportive après avoir pris connaissance de l'appel, le dit recevable.

Après avoir noté les absences excusées de :

M. HENRYON Thomas. Président du Club de Reims La Neuville

M. LOISON Cyril. Dirigeant du Club de Reims La Neuville

L'absence non excusée de :

M. LEBOEUF Julien Dirigeant Éducateur du club de Reims La Neuville

Après lecture des rapports et des pièces jointes au dossier, après audition des personnes citées ci-dessous:

M. SIMONET Nathan. Arbitre bénévole de la rencontre

M. MARCELINO Dylan Dirigeant mandaté par le Président de La Neuville.

M. ADAM Thierry. Président du club Cote des Blancs

M. DIRSON Remi. Dirigeant Éducateur du club de Cote des Blancs

Dossier LA NEUVILLETTE contre CÔTE DES BLANCS

Le Président du club de LA NEUVILLETTE a relevé appel suite à une décision de la commission départementale sportive gestion des compétitions en date du 10 octobre 2024 qui a décidé d'homologuer le score en faveur du club CÔTE DES BLANCS suite à l'arrêt du match U 15 du 15/09/2024 opposant LA NEUVILLETTE JAMIN 2 contre CÔTE DES BLANCS FC 1

RAPPEL DES FAITS

la rencontre opposant LA NEUVILLETTE JAMIN 2 contre CÔTE DES BLANCS FC 1 a été arrêtée par l'arbitre bénévole pour des motifs s'apparentant à une situation d'insécurité provoquée par l'équipe de la NEUVILLETTE qui avait durci le jeu et qui aux yeux de l'arbitre était devenu dangereux pour l'équipe adverse.

A la 79^{ème} minutes de jeu, l'arbitre a arrêté la rencontre estimant qu'elle ne pouvait dans ces conditions se poursuivre normalement, la violence éventuelle des joueurs de l'équipe de la NEUVILLETTE risquait de compromettre l'intégrité physiques des joueurs adverses.

Motivation de la commission départementale litiges et contentieux

la commission départementale sportive gestion des compétitions en date du 10 octobre 2024 a décidé d'homologuer le score en faveur du club CÔTE DES BLANCS suite à l'arrêt du match U 15 du 15/09/2024 opposant LA NEUVILLETTE JAMIN 2 contre CÔTE DES BLANCS FC1, sans motivation mais en la fondant sur l'article 159/4 des RG.

Le fondement juridique retenu est sans rapport avec l'arrêt du match puisque cette disposition sanctionne l'insuffisance du nombre de joueurs au cours d'une rencontre.

Elle ne sera pas retenue par la commission d'appel.

SUR LES MOTIFS DE L'APPEL

L'appelant demande à la commission supérieure d'appel d'annuler la décision entreprise pour vice de forme et surabondamment sur le fond de l'infirmier, faute de motivation, l'arrêt du match étant insuffisamment déterminé.

L'appel est pour ces raisons déclaré recevable.

La commission supérieure d'appel ne peut qu'annuler la décision entreprise pour vice de forme tenant à la composition de la commission de première instance.

L'article 6 du règlement intérieur des commissions du district Marne rappelle que pour valablement siéger les commissions doivent être composées au minimum de trois membres.

Ce texte n'est que la reprise de l'article 7 des RG.

Il ressort du procès-verbal critiqué que la commission s'est réunie en la présence de trois membres : Le Président Norman SAIVET, les membres, Pierrick CATOIRE et Laurent MARANDEL.

Toutefois, Monsieur Laurent MARANDEL n'a pas pu participer ni aux débats ni à la délibération de telle sorte que sa non-participation invalidait la tenue de la commission.

La décision de première instance est annulée pour vice de forme.

Cependant de par l'effet dévolutif de l'appel, les vices de formes affectant une décision de première instance n'ont aucune incidence sur la légalité de la décision d'appel dès lors que cette dernière intervient dans des conditions régulières.

La décision d'appel se substitue entièrement à la décision de première instance.

Il conviendra dans ces conditions d'examiner les éléments de fait et de procédure pour statuer sur le fond.

Le président appelant fait valoir qu'il n'y a eu aucun carton de donné au cours de la rencontre.

Il rappelle que la jurisprudence sportive impose à l'arbitre d'utiliser tous les moyens pour que la rencontre soit menée à son terme(exclusion temporaire, avertissement ,exclusion.....)

La commission d'appel ne peut que constater que l'arbitre n'a pas prononcé de sanctions disciplinaires se contentant d'indiquer qu'il ne disposait pas de cartons....

Cette explication ne peut être considéré comme satisfaisant.

De plus si l'arrêt du match était du à un climat d'insécurité tenant à des faits disciplinaires, la commission de première instance était incompétente pour connaître du présent litige.

Le dossier aurait du être retransmis à la commission disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

Annule la décision de première instance en date 10 octobre 2024 pour vice de forme.

STATUANT A NOUVEAU ET SUR LE FOND.

Constata que l'arrêt du match en raison de faits disciplinaires retenus par l'arbitre qui les a assimilés à un climat d'insécurité est insuffisamment caractérisé.

Dit que la rencontre U 15 D1 15/09/2024 sera rejouée en la présence au moins d'un arbitre officiel.

Relève le club de LA NEUVILLETTE des droits de première instance et d'appel.

BORNE qui a débuté la rencontre en tant que juge assistant et que l'arbitre a fait remplacer suite à des contestations répétées de sa part et ce malgré les consignes d'avant-match.

Le joueur n°8 du club de Haute Borne a remplacé M. GERMANN Éric jusqu'à la 70 ème minutes de jeu.

Le club du FC HAUTE BORNE désirant procéder à un changement de joueur veut faire rentrer l'assistant qui lui-même joueur ayant participé à la première mi-temps, par le joueur No 3 M. Hugo David.

L'arbitre après consultation du délégué du district s'oppose à ce remplacement.

Ce qui provoqua des réactions inadmissibles des dirigeants et joueurs du FC HAUTE BORNE.

En raison de ces événements l'arbitre a dû arrêter la rencontre.

Motivation de la commission départementale litiges et contentieux

la commission départementale sportive gestion des compétitions en date du 10 octobre 2024 a décidé de donner match perdu au club de FC HAUTE BORNE.

Selon le règlement :en cas d'absence de dirigeant, l'arbitrage sera assuré par un joueur, lequel ne pourra plus prendre part à la rencontre en tant que joueur. Pour les rencontres où aucun arbitre assistant officiel n'est désigné, chaque club en présence est tenu de fournir un arbitre assistant. Si ce rôle est assuré par un joueur, celui-ci ne pourra plus prendre part à la rencontre en tant que joueur sauf en D7 et D8. Le club qui s'y refuserait aurait match perdu par pénalité, les explications devant être portées sur la feuille de match. C'est à juste titre que l'arbitre s'est opposé à son entrée en jeu de l'assistant, en débutant la rencontre en tant qu'assistant il a perdu la qualité de joueur remplaçant.

SUR LES MOTIFS DE L'APPEL

L'appelant demande à la commission supérieure d'appel de reconsidérer la décision entreprise sans pour autant motiver son appel.

Toutefois l'article 46 de la commission régionale de l'arbitrage de la LGEF stipule :

Deux arbitres assistants sont indispensables. Pour les compétitions de Ligue et District où l'arbitre est seul désigné, il fera appel aux services d'un dirigeant de chaque équipe pour l'assister. 46.2 - Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match. Un remplaçant qui n'a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d'un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d'arbitre assistant. De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d'arbitre assistant

L'appel est pour ces raisons déclaré recevable mais non fondé.

La commission supérieure d'appel ne peut que confirmer la décision de première instance

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision de première instance qui a décidé de donner match perdu au club du FC HAUTE BORNE.

Le résultat du match devenant :

MAROLLES AS (3 buts/3 points- FC HAUTE BORNE (0 but/zéro point).

Droits d'appel de 80€ à la charge du Club de HAUTE BORNE

Le Président :



DECARME. Denis.

Le secrétaire :



GUILLAUME Michel

PROCEDURE D'APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF